

## ARRÊTE PERMANENT

Le Maire de la Commune de Saint Geours de Maremne,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L22212-2, L.2213-1 à L.2213-3, L.2213-5 et L.2213-6.

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-8.

VU le code de la voirie routière.

VU le code pénal,

Considérant que la structure de la voie est inadaptée à la circulation des véhicules de transport de marchandises, il importe de prendre des mesures propres à assurer la fluidité de la circulation et le respect du bon ordre, de la sécurité et de la tranquillité publique,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>: La circulation est interdite aux véhicules de transport de marchandises sauf desserte locale et véhicules du SITCOM:

## Route du Tambourin

Article 2 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées,

Article 3 : Le service aménagement de la communauté de communes sera chargé de mettre en place la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et à son bon entretien,

<u>Article 4:</u> Les contraventions au présent arrêté seront constatées par un procès-verbal transmis aux tribunaux compétents,

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud.
- Monsieur le Commandant la Brigade Locale de Gendarmerie de Saint Vincent de Tyrosse,
- Monsieur le Gardien de Police Municipale,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Geours de Maremne, le 09 novembre 2017

Pour le Maire empêché, L'Adjoint au Maire P.ATHANASE

